

PROCES VERBAL

Séance du 18 Février 2025

L'an **2025** et le **18 février** à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances MAIRIE DE GIRONVILLE, sous la présidence de Marian WATTS, Maire.

Présents : Mme WATTS Marian, Maire, Mmes : LÉOTARD Ghislaine, PLISSON Natalia, ARCENS Chantal, NAUDET Nicole, MM. HOUY Gérard, LÉBOEUF Jean-Michel, COMBE Vincent.

Absent excusé : Mrs COUSIN François, POCHON Ludovic et JEANNOTIN Olivier

Absent : 0

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 14/02/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme Ghislaine LÉOTARD

Objet(s) des délibérations

ORDRE DU JOUR

ADOPTION DU PROCES VERBAL PRECEDENT DU 17/12/2024

I/ FINANCES :

EMPRUNT : réf D2025_01

Madame le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal du 17/12/2024 de demander au CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE, l'attribution de 2 prêts destinés au financement de cet investissement.

Le premier prêt aura pour objet de financer la partie restant à la charge de la Commune après déduction des subventions et compensation de la TVA. Il a été accordé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE.

Le second prêt aura pour objet le préfinancement de la TVA inhérente au projet et il sera remboursé intégralement lorsque nous recevrons la FCTVA correspondante.

Madame le Maire a informé le conseil municipal du changement de taux du prêt à court terme de 121 000€ au crédit agricole. Le taux suit l'Euribor et c'est pour cette raison qu'il est variable.

Les caractéristiques des prêts proposés par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE sont les suivantes :

Prêt n°2 : prêt en Avance TVA-Subventions

- Montant : 121 000 €
- Durée : 36 mois
- Périodicité des intérêts : Trimestrielle
- Taux : variable
- Index de référence : Euribor 3 mois – si l’Euribor est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0
- Marge sur index : 0.72 %
- Remboursement du capital : *in fine*
- Remboursement anticipé : total ou partiel possible à tout moment sans indemnité
- Commission de mise en place : 0.10% du montant accordé soit 120.00 €

La Commune de Gironville s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de Gironville s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, de conférer toutes délégations utiles à Madame le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

2/ RESSOURCES HUMAINES :

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE : réf D2025_02

Madame le Maire a rappelé au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024

Madame le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :
« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

2

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de **7€/mois/agent**.

Le conseil municipal décide à l'unanimité Mme le Maire :

- **D'Adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du...1^{er} janvier 2025.....
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif / obligatoire (*au choix selon l'avis du CST*)
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents :
 - **le niveau de prestation 2**
- Accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.

Mme le Maire précise que cette prestation de 7€ par agent, est au prorata des heures de travail des agents dans ma commune, soit pour :

- Loïc : 7€ x 11 h/35 heures - participation de la commune = 2.83€
- Nathalie : 7€ x 11 h/35 heures - participation de la commune = 2.83€
- Florence : 7€ pour 35h - participation de la commune = 7€

L'adhésion à ce contrat collectif est facultative pour les agents.

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **D'inscrire** au budget primitif 2025 au chapitre 012 article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

3/ URBANISME :

Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de SAINT-SOUPPLETS : Réf D2025_03

Madame le Maire a informé le conseil municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**, des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Après en avoir délibéré Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune de SAINT-SOUPPLETS (Seine -et-Marne).

D'AUTORISER Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE réf D2025_04

Vu la convention signée entre les deux parties :

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'association foncière de remembrement de Gironville portant sur la mise à disposition de parcelles.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la Commune de Gironville et l'AFR collaborent afin de permettre l'installation d'une buse drainante sur le terrain appartenant à l'AFR, situé sur la parcelle ZI 0022, en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales de la route de Pilvernier.

Cette parcelle sera mise à la disposition de la commune pour un usage de travaux.

Madame le Maire précise que la convention constitue une autorisation d'occupation du domaine de l'AFR.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**, des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de mise à disposition par l'Association Foncière de Remembrement de Gironville, d'une parcelle cadastrée ZI 0022 route de Pilvernier à Gironville, au profit de la commune de Gironville. Cette convention prend effet le 1^{er} mars 2025, pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Elle est consentie et acceptée à titre gratuit.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte et document en relation avec cette opération et notamment la convention jointe à la présente délibération.

5/ QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire informe que l'Agence Routière Départementale a prévenu la mairie qu'elle voulait refaire la couche de roulement de la rue Grande à compter du 17 mars 2025, ce qui est une aberration étant donné que Merlin TP ne pourra commencer ses travaux avant le mois d'avril.

Mme le Maire a fait un mail à l'ARD pour leur expliquer la situation des travaux en cours et l'impossibilité de faire l'enrobé le 17 mars 2025, rue Grande.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un rendez-vous est prévu le vendredi 21 février 2025 avec le Département.

Séance levée à 18h15

En mairie, le 20 février 2025

La secrétaire de séance,
Mme Ghislaine LEOTARD



Le Maire
Marian WATTS

